

DECISION DCC 20 - 595

DU 15 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2020 sous le numéro 0620/298/REC-20, par laquelle monsieur Rafiou ODOUOLA, détenu à la maison d'Arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi des faits de viol, il est inculpé et placé sous mandat de dépôt le 26 mai 2017 puis écroué à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'il indique que son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé depuis lors, soit environ deux (02) ans neuf (09) mois de détention provisoire ; qu'il n'a par

ailleurs pas été présenté devant une juridiction de jugement ; qu'il juge arbitraire sa détention et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant que le Juge de l'ex 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo invité à faire des observations, n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les articles 147 et 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 147 alinéa 4 et l'article 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et de l'absence de réponse du juge de l'ex 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo contredisant les allégations du requérant, que la détention provisoire de monsieur Rafiou ODOUOLA, est devenue sans titre et donc arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Rafiou ODOUOLA est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rafiou ODOUOLA, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Joseph DJOGBENOU.-

